

### **350. Légitime d'un enfant**

#### **1703 octobre 5. Neuchâtel**

*Lorsqu'un homme ou une femme fait quittance de biens paternels ou maternels, cette quittance est valable s'il n'a pas perçu sa légitime. Un mari ne peut pas faire quittance pour la légitime ou renoncer à la succession appartenant à sa femme sans le consentement de celle-ci. La légitime est due aux enfants et ils ne peuvent pas en être privés.*

Touchant la legitime d'un enfant.

Si un mari peut accorder pour la legitime et succession de la femme sans son aveu.

Sur la requête présentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neuchâtel par honorable Jonas Montandon de Traver, aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivants.

1. Si un enfant, ayant renoncé à la legitime et succession de pere et mere moyennant une somme accordée, venant à prouver qu'il est lezé et circonvenu dans sadite legitime, s'il ne peut pas en ce cas estre admis au partage de tous lesdits biens, de même que l'un des autres enfans.

2. Si le mari et le tuteur d'une femme majeure peuvent, sans le consentement et ratification expresse d'icelle, vallablement quitter et renoncer pour une somme à toute la succession de ses pere et mere, et si au contraire, le deffaut de tel consentement et ratification ne rend pas tel acte illusoire et incapable de produire aucun effet.

3. Si un pere peut instituer un de ses enfans heritier au prejudice de la legitime que la coutume ajuge aux autres.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant en avis par ensemble / [fol. 597v] donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir sur le premier point : quand un homme ou une femme font quittance de biens paternels ou maternels, ladite quittance est valable, si tant est qu'ils ne fassent paroître que le jour qu'ils passerent <sup>a</sup>-ladite<sup>a</sup> quittance, ils n'ont pas eu leur legitime.

Sur le second : un mari ne peut pas traiter et accorder pour la legitime et succession appartenant à sa femme, sans le consentement ou ratification d'icelle.

Sur le troisième : la legitime est due aux enfans, un ou plusieurs, sur les biens de pere ou de mere, des aussi tost qu'ils sont nés, laquelle legitime emporte la moitié des biens de leurs pere et mere, tant d'acquets qu'autrement et de quelle espece qu'ils soient sans que lesdits pere et mere les en puissent priver ni frustrer, sinon qu'ils s'en rendissent indignes, en commettant des crimes execrables à la verification et connoissance de justice.

Laquelle déclaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 5 d'octobre 1703 [05.10.1703].

L'original est signé par moy.

5 [Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 597r–597v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessus de la ligne.